

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 27 JUN 2019**

**Délibération**  
n° 2019.06.219

**Convention de  
fourniture d'eau  
potable entre  
GrandAngoulême et  
la commune  
d'agglomération de  
Grand Cognac**

**LE VINGT SEPT JUN DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 juin 2019**

**Secrétaire de séance** : Denis DOLIMONT

**Membres présents :**

Jean-François DAURE, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Marie ACQUIER à Gilbert CAMPO, José BOUTTEMY à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD à Anne-Marie BERNAZEAU, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Guy ETIENNE à Michel GERMANEAU, Jeanne FILLOUX à Jean-Jacques FOURNIE, Elisabeth LASBUGUES à Laïd BOUAZZA, Annie MARAIS à François NEBOUT, Pascal MONIER à Isabelle LAGRANGE, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Alain THOMAS à Françoise DELAGE, Philippe VERGNAUD à Danielle CHAUVET, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Denis DUROCHER, Vincent YOU à André BONICHON

**Suppléant(s) :**

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

**Excusé(s) :**

Jean-Marie ACQUIER, Véronique ARLOT, Anne-Sophie BIDOIRE, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Georges DUMET, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Joël GUITTON, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Pascal MONIER, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.06.219**

EAU

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND COGNAC**

Considérant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « Grand Cognac », issue de la fusion des communautés de communes de Jarnac, Châteauneuf sur Charente, Grand Cognac et Grande Champagne, exerçant depuis cette date la compétence eau potable sur l'ensemble des 57 communes composant son territoire conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 créant la communauté d'agglomération de Grand Cognac et la prise de la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2017.

Considérant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « GrandAngoulême », issue de la fusion des communautés de communes de Braconnne – Charente, Charente – Boëme – Charreau et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, exerçant la compétence eau potable sur 27 des 38 communes de son territoire, à savoir les 7 communes du secteur Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan, Sireuil, Trois Palis, Marsac, Asnières sur Nouère), en plus des 16 communes « historiques ».

Par délibération n°499 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême exerce sa compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, à compter du 31 décembre 2017.

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 qui a mis fin aux compétences du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Châteauneuf à la date du 31 décembre 2017,

Une vente d'eau par l'ex syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Boëme à l'ex SMAEPA de la région de Châteauneuf sur Charente pour alimenter des abonnés en limite de la commune de Châteauneuf sur Charente, était prévue par convention.

De la même manière, une convention d'échange d'eau stipulait les conditions de secours mutuel entre GrandAngoulême et l'ex SMAEPA de Châteauneuf sur Charente,

Il convient donc de fixer les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau potable entre Grand Cognac et GrandAngoulême, en différents points de comptages, afin :

- d'acter le principe de fourniture d'eau entre les deux collectivités, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et pour 20 ans ;
- de localiser les points de livraison d'eau entre les collectivités ;
- de statuer sur un tarif (valeur au 01/01/2019) :
  - avec une part exploitant, qui provient de chaque contrat de Délégation de Service Public :
    - compteurs sur Saint Saturnin : 0,30 € HT/m<sup>3</sup>,
    - compteurs sur Châteauneuf sur Charente : 0,308 € HT /m<sup>3</sup>
- avec une part collectivité identique pour chaque collectivité, à savoir 0,12 € HT/m<sup>3</sup>,
- de déléguer l'application de la convention et la gestion des factures aux exploitants.

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 19 juin 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de fourniture d'eau entre GrandAngoulême et la communauté d'agglomération de Grand Cognac,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer cette convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>08 juillet 2019</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>08 juillet 2019</b>

# **CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE**

*Communes de Châteauneuf sur Charente et Saint Saturnin*

**PROJET**

Entre

- La Communauté d'agglomération de Grand Cognac, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 6 rue de Valdepeñas à Cognac (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jérôme SOURISSEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du ....., et ci-après dénommée « Grand Cognac »

d'une part

- La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 Boulevard Besson Bey à Angoulême (Charente) ; représentée par son président en exercice Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du ....., et ci-après dénommée « GrandAngoulême »

d'autre part,

, il est exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE PREALABLE**

Considérant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « Grand Cognac », issue de la fusion des communautés de communes de Jarnac, Châteauneuf sur Charente, Grand Cognac et Grande Champagne, exerçant depuis cette date la compétence eau potable sur l'ensemble des 57 communes composant son territoire (*cf - arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 créant la communauté d'agglomération de Grand Cognac et la prise de la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*).

Considérant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une nouvelle communauté d'agglomération, dénommée « GrandAngoulême », issue de la fusion des communautés de communes de Braconne – Charente, Charente – Boëme – Charreau et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, exerçant la compétence eau potable sur 23 des 38 communes de son territoire, à savoir les 7 communes du secteur Vallée de l'Echelle (Bouex, Dirac, Dignac, Garat, Sers, Torsac, Vouzan), en plus des 16 communes « historiques ».

Par délibération n°499 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême exerce sa compétence optionnelle eau sur l'ensemble de son territoire, à compter du 31 décembre 2017,

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 qui a mis fin aux compétences du SMAEPA de la région de Châteauneuf à la date du 31 décembre 2017,

Considérant qu'une vente d'eau par l'ex SIAEP de la Boëme à l'ex SMAEPA de la région de Châteauneuf sur Charente pour alimenter des abonnés en limite de la commune de Châteauneuf sur Charente, était prévue par une convention. De la même manière, une convention d'échange d'eau stipulait les conditions de secours mutuel entre GrandAngoulême et l'ex SMAEPA de Châteauneuf sur Charente,

Compte tenu de la création de Grand Cognac et de l'évolution du périmètre de GrandAngoulême, il convient donc regrouper sous une seule convention de fixer les modalités techniques et financières de la fourniture d'eau potable entre Grand Cognac et GrandAngoulême.

### **Article 1 Objet de la convention**

La convention a pour objet de préciser les modalités de fourniture d'eau entre GrandAngoulême et Grand Cognac. Elle se substitue en les annulant à toutes les dispositions contractuelles antérieures.

Elle est réciproquement acceptée par les parties aux conditions ci-après définies.

### **Article 2 Durée de la convention- Prise d'effet.**

Elle est conclue pour une durée de vingt ans qui court à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle pourra être dénoncée à tout instant par l'une ou l'autre des parties sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 Fourniture d'eau potable par GrandAngoulême à Grand Cognac**

Grand Cognac confie à GrandAngoulême qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable dont elle a besoin pour son service de l'eau aux points de livraison suivants :

- Au lieu dit « Toufferand » (Commune de Châteauneuf/C.), compteur de 40 mm,
- Au lieu dit « Bonde de l'étang » (Commune de Châteauneuf/C.), compteur de 50 mm,
- Au lieu dit « Pondeville » (Commune de Châteauneuf/C.), compteur de 50 mm,

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieux-dits « Tout Ferrand », « Bonde de l'étang », « Pondeville », commune de Châteauneuf sur Charente : alimentation régulière d'une partie du service de Grand Cognac

### **Article 4 Fourniture d'eau potable par Grand Cognac à GrandAngoulême**

GrandAngoulême confie à Grand Cognac qui l'accepte la mission de lui fournir l'eau potable dont il a besoin pour son service de l'eau aux points de livraison suivants :

- Lieudit « Grande Chapelle » - commune de Saint Saturnin
- Lieudit « Mouillac » - commune de Saint Saturnin

Il est expressément stipulé que cette fourniture d'eau répond aux besoins suivants :

- Lieudit « Grande Chapelle » alimentation régulière d'une partie du service du GrandAngoulême,
- Lieudit « Mouillac » en alimentation de secours

### **Article 5 Comptages**

Chacun des points de livraison indiqués en articles 3 et 4 sera équipé d'un compteur qui sera entretenu et renouvelé dans les conditions suivantes :

- les compteurs de livraison de l'eau à Grand Cognac seront posés, entretenus et renouvelés par GrandAngoulême à sa charge,
- les compteurs de livraison de l'eau à GrandAngoulême seront posés, entretenus et renouvelés par Grand Cognac à sa charge.

Les index pris en compte sont les index lus sur les compteurs, la lecture pouvant être contradictoire.

En cas de fonctionnement défectueux ou de blocage du compteur, la quantité livrée pendant la période concernée sera estimée par accord entre les parties.

A défaut, elle sera calculée en prenant la moyenne des volumes du (des) même(s) mois des trois années précédentes.

Chacune des parties aura le droit d'exiger la vérification d'un compteur. Si celui-ci est reconnu exact avec une tolérance de plus ou moins 3 %, les frais de vérification seront à sa charge ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de l'autre partie.

Si lors d'une vérification, le compteur est reconnu inexact, chacune des parties renonce à demander la régularisation de la facturation pour les quantités d'eau antérieurement sur-comptées ou sous-comptées.

Chacune des parties a libre accès aux compteurs qui l'alimente.

Les dispositions des articles 3 à 4 ci-dessus concernant respectivement les points de livraison et le comptage des volumes livrés pourront faire l'objet de modification par simple échange de courrier entérinant l'accord des parties.

## **Article 6 Origine et qualité de l'eau - Ouvrages et installations participant à la fourniture d'eau**

L'eau fournie par GrandAngoulême au titre de la convention provient de la ressource de Touvre ou de tout autre ouvrage de production de GrandAngoulême.

De même, l'eau fournie par Grand Cognac au titre de la convention provient des puits de l'île Domange (Angeac Charente) ou de tout autre ouvrage de production de Grand Cognac.

Cette eau devra respecter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les parties devront vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, et se conformer à cet égard aux prescriptions des autorités chargées de la santé publique et des contrôles sanitaires

Pour la livraison de l'eau, les parties utiliseront les installations de production précitées ainsi que les ouvrages de pompage et stockage et les canalisations qui participent au transit entre ce point de production et les points de livraison définis en article 3 et article 4.

Les parties reconnaissent que ces ouvrages et canalisations permettent de fournir les volumes de référence indiqués par cet article.

Si ces besoins venaient à être sensiblement modifiés, Grand Cognac et GrandAngoulême s'engagent à se rencontrer pour étudier les moyens d'y répondre et pour modifier en conséquence les conditions de la présente convention.

Il n'est pas prévu de garantie de débit ou de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes situées entre les ouvrages de production ou de stockage et les points de livraison seront constamment ouvertes au maximum, sauf suspension de la livraison prévue en article 7.

## **Article 7 Suspension de la livraison**

L'eau sera livrée en permanence sauf cas de force majeure ou dans les cas suivants :

- Arrêts programmés :

La livraison d'eau pourra être interrompue ou aménagée à l'initiative de la partie concernée en cas de travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension ou de modernisation des ouvrages ou installations qui participent à cette livraison.

Les modalités de ces interruptions ou de ces aménagements du service seront définies par accord préalable entre les parties.

- Arrêts d'urgence

En cas d'incident nécessitant une interruption immédiate, la partie concernée est autorisée à prendre les mesures nécessaires, sous condition d'en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais.

## **Article 8 Prix et tarif de base pour fourniture d'eau**

### **8.1. Part relative à la Production (part de l'exploitant)**

En contrepartie de la fourniture d'eau au titre de la présente convention, l'eau sera facturée aux conditions de tarif fixées dans le contrat de délégation du service passé entre GrandAngoulême et le prestataire (tarif de base et formule d'actualisation)

- Pour les compteurs de « Tout Ferrand », « Bonde de l'étang », « Pondeville », commune de Châteauneuf sur Charente,  
A titre indicatif, ce tarif est de **0,308 € H.T/m3 valeur 2019.**

En contrepartie de la fourniture d'eau au titre de la présente convention, l'eau sera facturée aux conditions de tarif fixées dans le contrat de délégation du service passé entre Grand Cognac et le prestataire (tarif de base et formule d'actualisation).

Pour les compteurs de La Grande Chapelle et Mouillac (Saint Saturnin) : à titre indicatif ce tarif est de **0,30 € HT/m3 valeur 2019.**

### **8.2 . Part relative aux investissements (part de la collectivité)**

La Part de GrandAngoulême relative aux investissements du service sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- Pour les compteurs de « Tout Ferrand », « Bonde de l'étang », « Pondeville », commune de Châteauneuf sur Charente : **0,12 € HT/ m3**

La Part de Grand Cognac relative aux investissements du service sera facturée aux conditions de tarif suivantes :

- Pour les compteurs de La Grande Chapelle et Mouillac (Saint Saturnin) : **0,12 €HT/m3**

### **8.3. Part relative aux taxes et redevances :**

Aux prix indiqués en articles 8.1 et 8.2, s'ajouteront les divers droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau et notamment une répercussion de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau, ceux-ci étant justifiés à l'autre partie.

## **Article 9 Facturation. Paiement des sommes dues**

Les sommes dues au titre de l'article 8 seront facturées **annuellement**, sur relevé d'index des compteurs effectué au **30 novembre de chaque année.**

Les parties disposeront du délai de paiement prévu par les textes en vigueur pour le règlement des sommes dues au titre de la convention.

## **Article 10 Délégation à un tiers**

Dans la mesure où elle aurait délégué son service de l'eau potable à un tiers, chacune des parties dispose du droit de se faire remplacer par son délégataire dans l'application de la présente convention.

Ce droit oblige la partie concernée à informer son délégataire de toutes les obligations de la convention en reportant celles-ci dans le contrat de délégation du service qui la lie au délégataire.

Ce droit oblige le délégataire au respect de toutes les obligations de la convention.

A la fin de la convention de délégation, quelle qu'en soit la cause, la partie concernée sera ipso facto réintégrée dans l'intégralité des droits et obligations de la convention.

## **Article 11 Annulation de conventions antérieures**

Les conventions suivantes sont abrogées dans toutes leurs dispositions :

- Convention d'échange d'eau potable en gros – SMAEPA de la région de Châteauneuf sur Charente et GrandAngoulême, signée le 27/10/2010,
- Convention de fourniture d'eau potable entre le SMAEPA de la région de Châteauneuf sur Charente et le SIAEP de la Boëme, signée en 2012

## **Article 12 Résiliation de la convention**

Ainsi qu'il est indiqué en article 2, chacune des parties pourra dénoncer la présente convention avant son échéance sous condition de préavis d'un an signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

## **Article 13 Jugement des contestations**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

Fait en 1 exemplaire,  
A Angoulême, le .....

Pour Grand Cognac

Pour GRANDANGOULEME

Le PRESIDENT

Le PRESIDENT